



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU, FORET

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N°2021-0964

AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

COMPLÉTANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2007
AUTORISANT LES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA NOUVELLE LIAISON
FERROVIAIRE LYON-TURIN DE SAINT JEAN DE MAURIENNE
A LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

CONCERNANT
LE CHANTIER OPERATIONNEL 08

COMMUNES DE
SAINT-JULIEN-MONTDENIS ET VILLARGONDRAN

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 181-1, L. 181-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R. 181-46 relatif aux modifications apportées aux installations autorisées ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie, dont les effets ont été prorogés par décret du 6 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n°2013-681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc médian, approuvé le 24 juillet 2019 par l'arrêté préfectoral n°2019-0662;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007, portant autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne et l'ensemble des modifications prises par arrêté complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, et l'ensemble des modifications prises par arrêté complémentaires;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-0210 en date du 19 mars 2019, portant sur les travaux du chantier opérationnel 9 A de construction d'une tranchée couverte et de déplacement provisoire de l'A43 et de la RD 1006 sur la commune de Saint-Julien Montdenis;

VU le dossier de porter à connaissance de modification relatif aux travaux prévus sur les communes de Saint-Julien Montdenis et de Villargondran dans le cadre du chantier opérationnel 08 des travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU les avis des services consultés conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 16 septembre 2021 adressé à TELT pour observations sur le projet d'arrêté;

VU les observations de TELT sur le projet d'arrêté reçues en date du 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin comprenant le chantier CO8, objet de la présente demande, ont déjà été autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 février 2007 précité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ont fait l'objet d'un commencement avant le 12 février 2017 et que par conséquent l'autorisation mentionnée ci-avant est toujours valide ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin comprenant le chantier objet de la présente demande ont fait l'objet

d'une dérogation délivrée dans les conditions fixées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, modifié ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les arrêtés du 12 février 2007, du 16 août 2016 et leurs modifications constituent des actes réglementant une autorisation environnementale, dès lors les dispositions des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants sont applicables aux modifications du projet autorisé par ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé, ni l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, modifié ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède que la modification présentée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que la modification de l'autorisation environnementale du 12 février 2007 portée à connaissance est non substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV du L. 122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L. 181-1, il appartient au préfet de département de déterminer si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance, ne répondant pas par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact au sens du II de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement et leurs incidences potentielles sur l'environnement étant limitées, ne nécessitent pas d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à connaissance est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie :

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation concernée par les compléments

L'autorisation environnementale des travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne constituée de l'ensemble des décisions visée précédemment et de leurs arrêtés modificatifs au bénéfice de Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT) dont le siège est situé à l'adresse suivante : Savoie Technolac 13 allée du lac de Constance 73370 LE BOURGET DU LAC est complétée par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet du présent complément à l'autorisation

Les modifications autorisées par le présent arrêté concernent les communes de Saint-Julien-Montdenis et Villargondran.

Le présent complément, concerne le chantier opérationnel 08 qui porte sur :

- les travaux de terrassement et confortement préalable sur la plateforme de Villard-Clément, déjà autorisée et qui a fait l'objet de l'arrêté complémentaire n°2019-0210 en date du 19 mars 2019,
- les travaux de percement du tunnel de base, depuis la plateforme existante,
- la mise en place de bandes transporteuses entre le site de Villard-Clément et le site de dépôt des Resses d'en Bas via le site de Plan des Epines,
- les travaux d'évacuation des installations et la remise à l'état initial du site (remblaiement) en fin de travaux.

Le complément ne vise pas :

- les Installations classées qui s'installeront en phase travaux sur les plateformes créées. Celles-ci feront l'objet de dossiers ICPE spécifiques, qui reprendront les prescriptions de l'autorisation environnementale, modifiée par le présent arrêté, et s'appliquant dans le périmètre de l'ICPE ;
- l'exploitation du tunnel de base, qui, si cela s'avère nécessaire, fera l'objet d'un porter à connaissance spécifique et d'un arrêté complémentaire, le cas échéant.

Au titre de la loi sur l'eau, la présente décision a pour objet d'autoriser les modifications et les précisions apportées au projet par les évolutions précitées, ainsi que de prescrire les mesures complémentaires rendues nécessaires.

Au titre des espèces protégées, la présente décision acte le caractère non notable des modifications et précisions apportées par le porter à connaissance.

Ces modifications n'induisent pas d'évolutions significatives des impacts résiduels du projet global sur les espèces protégées, sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement de réduction et de compensation prescrites par l'AP du 16 août 2016 et ses arrêtés complémentaires. Elles ne nécessitent donc pas de modifications des prescriptions prévues par l'AP précité.

Article 3 : Rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Les rubriques figurant au tableau ci-après, présentes dans l'arrêté initial du 12 février 2007 sont concernées par les précisions du projet. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables.

Code de l'environnement R. 214-1			
Rubrique	Libellé	Éléments du projet	Seuils du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Il est prévu d'agrandir le fond de fouille pour l'accès au tympan du tunnel avec pompage puis drainage des eaux de la nappe (toutefois, la nappe n'a pas été rencontrée dans le cadre des travaux déjà réalisés sur la plateforme).	Déclaration.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	En phase de creusement du tunnel, collecte des eaux d'exhaure du tunnel (pas de modification par rapport au projet initial mais nouvelles estimations).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du	En phase travaux, pompage dans la nappe captive de l'Arc avec un débit de 1 000 à 2 000 m ³ /jour, au cas où le débit pompé des eaux de la nappe du fond de fouille s'avère insuffisant (inchangé depuis l'AP de 2007). Pas de pompage dans l'Arc.	Autorisation

	cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>(ancienne rubrique 5.3.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration</p>	Phase travaux et phase définitive, rejet des eaux pluviales des plateformes de Villard-Clément et « sous-Villard-Clément ». Surface totale des bassins versants interceptés d'environ 8,5 ha. (rejets déjà autorisés).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.		Autorisation

Les rubriques figurant au tableau ci-après ne sont pas présentes dans l'arrêté initial du 12 février 2007 et pourraient être concernées par les travaux dans l'Arc rendus nécessaires par le montage et le démontage de la bande transporteuse qui franchira le cours d'eau. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables.

Code de l'environnement R. 214-1			
Rubrique	Libellé	Éléments du projet	Seuils du projet
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de	- Mise en place de batardeaux temporaires dans le lit de l'Arc en vue du montage puis du démontage des bandes	Déclaration

<p>croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>transporteuses. L'absence de zones de frayères actives permettent d'écarter la destruction de frayères actives.</p>	
---	--	--

Article 4 : Caractéristiques et localisation des travaux portés à connaissance

Le plan descriptif et de localisation des plateformes du chantier opérationnel 08 ainsi que le tracé PRO de la bande transporteuse sont annexés au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 Prescriptions spécifiques aux interventions dans le lit de l'Arc pour montage et démontage des bandes transporteuses

a) Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau, pour information, avant le commencement des travaux, une note expliquant les modalités d'intervention dans le lit de l'Arc.

b) Le bénéficiaire fournira au service police de l'eau, avant le commencement des travaux un plan de chantier précisant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points d'accès au lit mineur du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

c) Les travaux seront réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre, hors période de frai. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0, il pourra être dérogé à cette prescription sous réserve de justifier qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et que des dispositions particulières de réduction, adaptées au chantier et à la sensibilité du site sont mises en œuvre.

d) Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit mineur du cours d'eau.

e) Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...). Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion.

f) Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

5.2 Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales

Le système d'assainissement pluvial évoluera au fil des phases du chantier selon le calendrier indicatif des phases de chantier présenté au dossier. Le service police de l'eau sera informé au moins 1 mois avant le début effectif de chaque nouvelle phase. Cette information sera accompagnée d'un schéma de fonctionnement des eaux pluviales du site pour la phase à venir.

5.3 Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux d'exhaure

a) gestion des eaux d'exhaure en phase chantier

Préalablement aux opérations de creusement, le système de gestion des eaux d'exhaure sera mis en œuvre conformément aux engagements du dossier et un plan du système de gestion de ces eaux sera transmis au service police de l'eau. Le plan mentionnera le bassin de traitement, son volume, les conduites, l'exutoire et le débit de sortie. Le système de gestion des eaux d'exhaure sera adapté en fonction du débit réellement constaté à l'arrivée du réseau.

Toute évolution, ou adaptation du système fera l'objet d'une information préalable du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cadre de l'élimination des boues produites par la station de traitement des eaux d'exhaure, le recueil des bordereaux de transport de ces boues vers les centres de traitement agréés sera tenu mis à la disposition du service police de l'eau.

b) gestion des eaux d'exhaure en exploitation

Le système de gestion des eaux d'exhaure en phase exploitation fera l'objet d'une note spécifique portée à connaissance du service police de l'eau avant la phase exploitation.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à l'exécution des travaux

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

6.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels.

En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.

6.2 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

6.3 Dépôts-Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les cours d'eau et ou le milieu naturel. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le permissionnaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux, notamment après l'enlèvement des bandes transporteuses.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de porter à connaissance de modification d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente modification d'autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de modification à l'autorisation existante (porter-à-connaissance et

addendum), sans préjudice des dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur et sauf prescriptions contraires contenues dans la présente autorisation.

Toute autre modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Début, suivi et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Pour les travaux prévus dans le lit de l'Arc, le bénéficiaire informe aussi la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération de la Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les compte-rendu de ces réunions. Il les informe également 15 jours avant toute opération en cours d'eau.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans un délai de 15 jours.

Article 9 : Évaluation-suivi-entretien

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Un exemplaire du dossier déposé est conservé par le pétitionnaire à disposition du service en charge de la police de l'eau durant toute la durée de l'autorisation accordée.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 11 : Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 15 : Carence du bénéficiaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 16 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Transmission de l'autorisation à un nouveau bénéficiaire

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de porter-à-connaissance, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement le présent arrêté est déposé aux mairies de Saint-Julien-Montdenis et Villargondran où il peut être consulté et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

– Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II- Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires de St-Julien-Montdenis et Villargondran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Chambéry, le **07 OCT. 2021**

Le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small '4' shape.

Xavier AERTS

ANNEXE 1

SCHEMA DESCRIPTIF DU CHANTIER OPERATIONNEL C08

1905 130 30

1